

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0243/ARCOP/ORD

sur recours de BITTRAC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour l'achèvement des travaux de construction du marché à bétail de Tita et de la réalisation des travaux additionnels au profit de la Commune de Pouni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1^{er} juillet 2019 de BITTRAC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issoufou OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Gérant et Assistant juridique de BITTRAC SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Henri COULIBALY, représentant de la DRAAH du Centre Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs K. André OUEDRAOGO, Cyrille NEYA et Emmanuel BILGO, respectivement Gérant, Juriste et Comptable de PGS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour l'achèvement des travaux de construction du marché à bétail de Tita et de la réalisation des travaux additionnels au profit de la Commune de Pouni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2605 du jeudi 27 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1^{er} juillet 2019 ; que BITTRAC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 1^{er} juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'agriculture et des aménagements hydro agricole (DRAAH) du Centre Ouest a lancé la demande de prix n°2019-01/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour l'achèvement des travaux de construction du marché à bétail de Tita et de la réalisation des travaux additionnels au profit de la Commune de Pouni ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de BITTRAC SARL non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni l'attestation de travail justifiant l'année complémentaire d'expérience du contrôleur des travaux ; qu'il y a contradiction entre le CV de SANA Boubacar et son attestation de travail ; qu'il n'a pas fourni l'attestation de travail justifiant l'année complémentaire d'expérience du chef maçon et chacun des trois ouvriers ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le DDP exige une expérience globale en travaux de cinq (05) ans dont trois (03) ans dans les travaux similaires au cours des trois dernières années ; qu'il a satisfait à cette exigence en joignant les CV, les attestations de travail, les attestations de disponibilité et les diplômes pour son personnel ; qu'il reproche à la CRAM d'avoir eu une appréciation erronée pour avoir procédé à la sommation de l'expérience globale en travaux et de l'expérience dans les travaux similaires aux cours des trois dernières années, ce qui fait un total de huit (08) ans ; que ce motif de rejet traduit la confusion de la CRAM sur le rôle d'une attestation de travail et celui d'un CV ;

que nulle part, dans le dossier de demande de prix, il n'est exigé des attestations de travail pour établir la preuve de l'expérience du personnel, que, sur ce point, la position de l'ORD est constante ; que ce grief n'est ni justifié, ni fondé ;

que, par ailleurs, il lui est reproché une incohérence entre le CV de SANA Boubacar et son attestation de travail ; que cette incohérence n'est ni suffisante, ni fondée pour écarter son offre ; que Monsieur Boubacar SANA a été embauché en qualité d'ouvrier qualifié bien qu'il soit titulaire d'un BEP en Génie civil ; que c'est au regard de ces compétences qu'il assume les fonctions de chef de chantier ; que cette prétendue incohérence soulevée par la CRAM est légère car sur le plan du personnel, ce qui est important c'est de s'assurer que le soumissionnaire dispose de compétences pour l'exécution des futurs travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier de demande de prix (DDP), requièrent au titre du personnel : un chef de chantier et un chef maçon justifiant chacun d'une expérience globale en travaux de cinq (05) ans dont trois (03) ans pour des travaux spécifiques ; qu'il est fait obligation aux soumissionnaires de joindre un curriculum vitae actualisé, daté et signé par les titulaires ainsi que les diplômes exigés de même que les attestations et/ou certificats de travail et les attestations de disponibilité ;

considérant que la CRAM fait observer que les expériences n'ont pas été valablement justifiées par des certificats de travail ; qu'en effet, une partie des expériences du personnel a été justifiée par des attestations de travail ; que, par contre, les expériences antérieures obtenues avec d'autres entreprises n'ont pas été justifiées par des certificats de travail ; que, pour le sieur SANA Aboubacar, proposé comme chef de chantier, il ressort qu'il est un ouvrier qualifié dans son CV ; que ce sont ces insuffisances qui ont été sanctionnées ;

considérant que le requérant a noté, en plus des éléments de sa requête, que le dossier n'a pas exigé les certificats de travail pour justifier l'expérience ; qu'il faut s'en tenir au contenu des différents CV pour apprécier l'expérience globale et les attestations de travail pour justifier l'expérience spécifique ; qu'il a valablement justifié les expériences spécifiques ; que son offre mérite d'être déclarée conforme à tout point de vue ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que la justification de l'expérience par les attestations et certificats de travail est obligatoire ; que l'incohérence sur la qualité du chef de chantier doit être sanctionnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le contrôleur des travaux, le chef maçon et les trois ouvriers proposés par le requérant n'ont pas valablement justifié l'expérience requise ;

qu'ils n'ont pas fourni les certificats de travail pour justifier les expériences acquises antérieurement dans d'autres entreprises tel que cela ressort de leur CV ; que cette justification de l'expérience par des certificats et/ou attestations de travail est obligatoire et prévue dans le dossier de demande de prix ; qu'il en résulte que le CV à lui seul n'est pas suffisant ; que c'est donc à bon droit que la CRAM a relevé l'insuffisance des expériences fournies ;

que, pour ce qui concerne le chef de chantier, le sieur SANA Aboubacar, l'ORD note qu'il y a une incohérence entre son CV et son attestation de travail ; qu'en effet, selon son CV, il est employé en tant que chef de chantier à BITTRAC SARL depuis 2016 alors que dans son attestation de travail, il est à BITTRAC SARL depuis 2015 en tant que ouvrier qualifié ; qu'il ressort donc deux incohérences, l'une relative au poste occupé et l'autre à la date d'entrée dans ladite entreprise ; que lesdites incohérences créent un doute sérieux sur la sincérité des informations données par le requérant ; que c'est donc à bon droit que la CRAM a relevé ces griefs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ; par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BITTRAC SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BITTRAC SARL n'est pas fondée ; que les différents personnels n'ont pas régulièrement justifié les expériences requises à travers notamment l'attestation ou le certificat de travail ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour l'achèvement des travaux de construction du marché à bétail de Tita et de la réalisation des travaux additionnels au profit de la Commune de Pouni (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juillet 2019
Le Président de séance

Firmin BAGORO